

AIDE MÉDICALE À MOURIR CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ ET MESURES DE SAUVEGARDE

CRITÈRES D'ADMISSIBILITÉ

Seule une personne qui satisfait à **toutes** les conditions suivantes peut obtenir l'aide médicale à mourir :

- être assurée au sens de la Loi sur l'assurance maladie, sauf certaines exceptions prévues dans la loi;
- être majeure;
- être apte à consentir aux soins, c'est-à-dire être en mesure de comprendre la situation et les renseignements transmis par les professionnels de la santé et ainsi être en mesure de prendre des décisions;
- être dans l'une des situations suivantes :
 - être atteinte d'une maladie grave et incurable et avoir une situation médicale qui se caractérise par un déclin avancé et irréversible de ses capacités,
 - avoir une déficience physique grave entraînant des incapacités significatives et persistantes;
- éprouver des souffrances physiques ou psychiques persistantes, insupportables et qui ne peuvent être apaisées dans des conditions qu'elle juge tolérables.

Bien qu'un trouble mental, autre qu'un trouble neurocognitif, puisse être, dans certains cas, une maladie grave et incurable pouvant causer des souffrances importantes, il ne s'agit pas d'une maladie pour laquelle une personne peut formuler une demande d'aide médicale à mourir.

MESURES DE SAUVEGARDE

Si les professionnels compétents qui évaluent l'aide médicale à mourir déterminent que **la mort n'est pas raisonnablement prévisible**, des mesures de sauvegarde supplémentaires doivent être respectées pour une admissibilité à l'AMM :

- Si aucun des deux professionnels compétents évaluant la demande d'AMM ne possède d'expertise en ce qui concerne la condition à l'origine des souffrances de la personne, un des deux professionnels compétents doit s'assurer qu'une consultation auprès d'un professionnel compétent qui possède une telle expertise est réalisée. Cette consultation doit être communiquée aux deux professionnels compétents évaluateurs;
- S'assurer que la personne a été informée des moyens disponibles pour soulager ses souffrances, notamment, lorsque cela est indiqué, les services de consultation psychologique, les services de soutien en santé mentale, les services de soutien aux personnes handicapées, les services communautaires et les soins palliatifs et qu'il lui a été offert de consulter les professionnels compétents qui fournissent de tels services ou soins;
- S'assurer que les deux professionnels compétents ont discuté avec la personne des moyens raisonnables et disponibles pour soulager ses souffrances et qu'ils s'accordent avec elle sur le fait qu'elle les a sérieusement envisagés;
- S'assurer qu'au moins **90 jours** francs se sont écoulés entre le jour où commence la première évaluation de l'admissibilité de la personne selon les critères prévus et celui où l'aide médicale à mourir est fournie. Si toutes les évaluations sont terminées, et que les deux professionnels compétents jugent que la perte de la capacité de la personne à consentir à recevoir l'aide médicale à mourir est imminente, une période plus courte peut être indiquée dans les circonstances.